

EXTRAIT du Registre aux Délibérations du COLLEGE COMMUNAL de SCHAERBEEK  
UITTREKSEL uit het Notulenboek van het COLLEGE van SCHAARBEEK

**Séance du 03 octobre 2023 / Vergadering van 03 oktober 2023**

**Objet n°/ Voorwerp nr. 15** de l'ordre du jour / van de agenda

PRÉSENTS / AANWEZIG: Cécile Jodogne, Bourgmestre ff / Burgemeester wvd; Vincent Vanhalewyn, Échevin / Schepen; Frederic Nimal, Echevin / Schepen; Deborah Lorenzino, Echevin / Schepen; Thomas Eraly, Echevin / Schepen; Quentin Van Den Hove, Echevin / Schepen; Sophie Querton, Présidente du CPAS / Voorzitter van de OCMW; David Neuprez, Secrétaire Communal / Gemeentesecretaris.

**#Objet : MOBILITE - Règlement complémentaire de circulation routière : approbation des différentes modifications #**

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS /  
HET COLLEGE VAN BURGEMEESTER EN SCHEPENEN

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2017 décidant de déléguer au Collège des Bourgmestre et Echevins la responsabilité de prendre des règlements ;

Considérant que les mesures suivantes doivent être adoptées pour tenir compte de l'évolution des circonstances locales ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale et/ou régionale;

DECIDE:

**Article 1 - Interdiction et restrictions de circulation**

**Art. 1.1 - Sens Interdit**

**Art. 1.1.2 - La circulation est interdite à tout conducteur sauf les cyclistes :**

Ajouts :

- Ernest Renan (Avenue), entre Voltaire (Avenue) et Suffrage Universel (Rue du) ;
- Milcamps (Avenue), entre Louvain (Chaussée de) et Saphir (Rue du) ;
- Teniers (Rue), entre Herman (Rue) et Jérusalem (Rue de) ;

Suppression :

- Jan Stobbaerts (Avenue), de Josse Impens (Rue) à Bienfaiteurs (place des) ;

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

**Art.1.1.7 - La circulation est interdite à tout conducteur sauf pour les bus, les taxis, et les cyclistes :**

- Haecht (Chaussée de), entre Rubens (Rue) et Reine (Place de la) ;

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté BUS et taxis » et le symbole d'une bicyclette ou le panneau additionnel M2 et un signal F17 complété par le panneau additionnel M4 dans le sens autorisé.

**Art. 1.8 - Interdiction (giration)**

**Art. 1.8.1 - Il est interdit de tourner à gauche :**

- De Topaze (Avenue de la) vers Diamant (Avenue du) ;

La mesure est matérialisée au moyen de signaux C31a.

**Article 3 - Régime de priorité de circulation**

**Art. 3.1 - Priorité**

**Art. 3.1.2 - Par signaux B15 aux voies suivantes :**

- Avenue Chazal, par rapport à Paul Devigne (Rue) (B1) ;

**Article 5 - Arrêt et stationnement (signaux routiers)**

**Art. 5.7 - Stationnement payant**

**Art. 5.7.5 - Le stationnement est payant sur les zones de livraisons dans les voiries suivantes :**

Ajouts :

- Chardons (Rue Des) 13, du lundi au vendredi de 8h à 17h, sur une longueur de 20 mètres ;
- Colignon (Place) 20, du lundi au vendredi de 7h à 14h, sur une longueur de 12 mètres ;
- François Bossaerts (Rue) 45, du lundi au vendredi de 8h à 12h, sur une longueur de 10 mètres ;
- Georges Raeymaekers (Rue) 51, du mardi au vendredi de 8h à 10h, sur une longueur de 10 mètres ;

- Huart Hamoir (Avenue) 51, du lundi au vendredi de 7h à 17h, sur une longueur de 11 mètres ;
- Louis Bertrand (Avenue) 3, du lundi au samedi de 8h à 18h, sur une longueur de 20 mètres ;
- Milcamps (Avenue) 2, du lundi au samedi de 7h à 16h, sur une longueur de 15 mètres ;
- Rogier (Avenue) 1, du lundi au vendredi de 8h à 17h, sur une longueur de 12 mètres ;
- Rogier (Avenue) 104, du lundi au samedi 8h à 16h, sur une longueur de 20 mètres ;
- Rogier (Avenue) 131, du lundi au samedi 8h à 16h, sur une longueur de 15 mètres ;
- Rogier (Avenue) 156, du lundi au samedi 8h à 18h, sur une longueur de 11 mètres ;
- Rogier (Rue) 237, du lundi au vendredi de 10h à 14h, sur une longueur de 12 mètres ;
- Royale Sainte-Marie (Rue) 126, du lundi au vendredi de 15h à 19h, sur une longueur de 8 mètres ;
- Rubens (Rue) 95, du lundi au samedi de 8h à 12h, sur une longueur de 20 mètres ;

#### Modifications :

- Beugthem (Rue de) 8, du lundi au vendredi de 9h à 19h, sur une longueur de 28 mètres ;
- Gallait (Rue) 1, du lundi au dimanche de 8h à 20h, sur une longueur de 15 mètres ;
- Henri Jacobs (Rue) 32, du lundi au samedi de 8h à 18h, sur une longueur de 15 mètres ;

#### Suppressions :

- Brabant (Rue de) 169 ;
- Charles Meert (Rue) 35 ;
- Henri Jacobs (Rue) 8 ;
- Liedts (Place) 89 ;
- Palais (Rue des) 89 ;
- Princesse Elisabeth (Avenue) 38 ;
- Rogier (Avenue) 237 ;

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » et éventuellement les horaires, complétés par un panneau informatif « Forfait 100 euro excepté livraisons » avec le pictogramme d'un camion avec hayon ouvert.

**Art. 5.7.6 - Le stationnement est payant aux abords d'école dans les voiries suivantes, pour tous les usagers :**

#### Ajouts :

- Chaumontel (Rue) n°5, sur une distance de 30 mètres, de 7h30 à 16h30 du lundi au vendredi ;
- Godefroid Guffens (Rue), carrefour avec Raymond Foucart (Avenue), sur une distance de 28 mètres, de 7h30 à 9h, du lundi au vendredi ;

#### Suppression :

- Grande rue au Bois n°78 ;

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention «PAYANT» et éventuellement les horaires complétés d'un panneau informatif «Forfait 100 euros excepté débarquement».

**Art. 5.7.7 - Le stationnement est payant sur les emplacements avec bornes électriques, sauf pour les véhicules en charge :**

- Agriculture (Rue de l'), à hauteur du n°170, sur une distance de 12 mètres ;
- Albert De Latour (Rue), à hauteur du n°68, sur une distance de 12 mètres ;
- Anatole France (Rue), à hauteur du n°73, sur une distance de 12 mètres ;
- Capucines (Avenue des), à hauteur du n°20, sur une distance de 12 mètres ;
- Charbo (Avenue), à hauteur du n°57, sur une distance de 12 mètres ;
- Charles Gillisquet (Avenue), à hauteur du n°97, sur une distance de 12 mètres ;
- Chazal (Avenue), à hauteur du n°140, sur une distance de 12 mètres ;
- Cible (Rue de la), à hauteur du n°76, sur une distance de 12 mètres ;
- Colonel Bourg (Rue), à hauteur du n°4A, sur une distance de 12 mètres ;
- De Potter(Rue), à hauteur du n°4, sur une distance de 12 mètres ;
- Docteur Elie Lambotte (Rue), à hauteur du n°45, sur une distance de 12 mètres ;
- Est (Rue de l'), à hauteur du n°2, sur une distance de 12 mètres ;
- Eugène Demolder (Avenue), à hauteur du n°62, sur une distance de 12 mètres ;
- Eugène Plasky (Avenue), à hauteur du n°157, sur une distance de 12 mètres ;
- Fernand Séverin (Rue), à hauteur du n°59, sur une distance de 12 mètres ;
- François Bossaerts (Rue), à hauteur du n°127, sur une distance de 12 mètres ;
- Général Eenens (Rue), à hauteur du n°100, sur une distance de 12 mètres ;
- Général Gratry (Rue), à hauteur du n°19, sur une distance de 12 mètres ;
- Grande rue au Bois, à hauteur du n°155, sur une distance de 12 mètres ;
- Helmet (Chaussée de), à hauteur du n°111, sur une distance de 12 mètres ;
- Jardins (Avenue des), à hauteur du n°58, sur une distance de 12 mètres ;
- Joseph Brand (Rue), à hauteur du n°44, sur une distance de 12 mètres ;
- Josse Impens (Rue), à hauteur du n°81, sur une distance de 12 mètres ;
- Kessels (Rue), à hauteur du n°1, sur une distance de 12 mètres ;
- Knapen (Rue), à hauteur du n°50, sur une distance de 12 mètres ;
- Lambermont (Boulevard), à hauteur du n°258, sur une distance de 12 mètres ;
- Léon Mahillon (Avenue), à hauteur du n°87, sur une distance de 12 mètres ;
- Louis Bertrand (Avenue), à hauteur du n°64, sur une distance de 12 mètres ;
- Louis Socquet (Rue), à hauteur du n°67, sur une distance de 12 mètres ;
- Louvain (Chaussée de), à hauteur du n°625, sur une distance de 12 mètres ;
- Maréchal Foch (Avenue), à hauteur du n°57, sur une distance de 12 mètres ;
- Marguerite Van de Wiele (Rue), à hauteur du n°3, sur une distance de 12 mètres ;

- Maurice des Ombiaux (Rue), à hauteur du n°23, sur une distance de 12 mètres ;
- Mimosas (Rue des), à hauteur du n°101, sur une distance de 12 mètres ;
- Opale (Avenue de l'), à hauteur du n°105, sur une distance de 12 mètres ;
- Paul Leduc (Rue), à hauteur du n°58, sur une distance de 12 mètres ;
- Pavots (Rue des), à hauteur du n°44, sur une distance de 12 mètres ;
- Poste (Rue de la), à hauteur du n°201, sur une distance de 12 mètres ;
- Progrès (Rue du), à hauteur du n°297, sur une distance de 12 mètres ;
- Progrès (Rue du), à hauteur du n°437, sur une distance de 12 mètres ;
- Raymond Foucart (Avenue), à hauteur du n°25, sur une distance de 12 mètres ;
- Renkin (Rue), à hauteur du n°9, sur une distance de 12 mètres ;
- Rogier (Avenue), à hauteur du n°197, sur une distance de 12 mètres ;
- Roodebeek (Avenue de), à hauteur du n°209, sur une distance de 12 mètres ;
- Seutin (Rue), à hauteur du n°67, sur une distance de 12 mètres ;
- Sleeckx (Avenue), à hauteur du n°110, sur une distance de 12 mètres ;
- Stephenson (Rue), à hauteur du n°89, sur une distance de 12 mètres ;
- Stijn Streuvels (Rue), à hauteur du n°36, sur une distance de 12 mètres ;
- Théodore Roosevelt (Rue), à hauteur du n°10, sur une distance de 12 mètres ;
- Verte (Rue), à hauteur du n°143, sur une distance de 12 mètres ;
- Vondel (Rue), à hauteur du n°70, sur une distance de 12 mètres ;

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » complétés d'un panneau informatif « Forfait 50€/4h30 excepté véhicule en charge » avec le symbole d'une voiture entourée d'une prise.

#### **Art. 5.9.7 - Véhicules partagés :**

- Arthur Roland (Rue), à hauteur du n°9, 2 emplacements ;
- Brichaut (Rue), à hauteur du n°2, 2 emplacements ;
- Cerisiers (Avenue des), à hauteur du n°81, 2 emplacements ;
- Chardons (Rue des), à hauteur du n°1, 5 emplacements ;
- Colignon (Place), parking, 9 emplacements ;
- Colonel Bourg (Rue), parking, 3 emplacements ;
- Consolation (Rue de la), à hauteur du n°110, 3 emplacements ;
- Dailly (Place), carrefour avec Charbo (Rue), 8 emplacements ;
- D'Anethan (Rue), à hauteur du n°3, 2 emplacements ;
- Diamant (Avenue du), à hauteur du n°199, 6 emplacements ;
- Emile Verhaeren (Avenue), à hauteur du n°2, 3 emplacements ;
- Ernest Cambier (Avenue), à hauteur du n°167, 2 emplacements ;
- Ernest Renan (Avenue), à hauteur du n°40, 2 emplacements ;
- Est (Rue de l'), à hauteur du n°2, 3 emplacements ;
- Eugène Plasky (Avenue), à hauteur du n°7, 5 emplacements ;
- Eugène Smits (Rue), à hauteur du n°7, 4 emplacements ;
- Foyer Schaerbeekois (Rue du), à hauteur du n°3, 2 emplacements ;
- Frans Courtens (Rue), à hauteur du n°99, 2 emplacements ;
- Godefroid Guffens (Rue), à hauteur du n°26, 2 emplacements ;
- Henri Jacobs (Rue), à hauteur du n°48, 2 emplacements ;
- Henri Evenepoel (Rue), à hauteur du n°92, 3 emplacements ;
- Jan Stobbaerts (Avenue), à hauteur du n°109, 8 emplacements ;
- Jardins (Avenue des), à hauteur du n°1, 2 emplacements ;
- Lambermont (Boulevard), à hauteur du n°374, 2 emplacements ;
- Masui (Rue), à hauteur du n°13, 3 emplacements ;
- Meiser (Place), carrefour avec Reyers (Boulevard), 4 emplacements ;
- Milcamps (Avenue), à hauteur du n°195, 3 emplacements ;
- Paul Deschanel (Avenue), à hauteur du n°140, 8 emplacements ;
- Princesse Elisabeth (Place), face à la gare, 7 emplacements ;
- Princesse Elisabeth (Place), face au Trainworld, 2 emplacements ;
- Riga (Square), à hauteur du n°26, 7 emplacements ;
- Royale Sainte-Marie (Rue), à hauteur du n°1, 2 emplacements ;
- Stephenson (Place), à hauteur du n°18, 2 emplacements ;
- Suzanne Tassier (Rue), à hauteur du n°2, 2 emplacements ;
- Terdelt (Place), à hauteur du n°1, 4 emplacements ;
- Voltaire (Avenue), face au parc Josaphat, 4 emplacements ;
- Zénobe Gramme (Avenue), à hauteur du n°117, 3 emplacements ;

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules.

#### **Article 7 - Voies publiques à statut spécial**

##### **Art. 7.1 - Zones résidentielles et zones de rencontre**

##### **Art. 7.1.2 - Une zone de rencontre est réalisée aux endroits suivants :**

- Glycines (Avenue des), de Gustave Latinis (Avenue) à Caporal Claes (Rue) ;

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b. Le plan d'aménagement est annexé.

##### **Art. 7.6 - Rue cyclable**

##### **Art.7.6.1 Une rue cyclable est établie aux endroits suivants :**

- Agriculture (Rue de l'), de Helmet (Place de) à Joseph Wauters (Rue) ;
- Diamant (Avenue du), de Adolphe Lacomblé (Rue) à Auguste Reyers (Boulevard) ;
- Ernest Renan (Avenue), de Suffrage Universel (Avenue du) à Haecht (Chaussée de) ;
- Eugène Plasky (Avenue), de Victor Hugo (Rue) à Jamblinne de Meux (Place de) ;
- Henri Bergé (Rue) ;
- Pâquerettes (Rue des) ;
- Paul Deschanel (Avenue), de Armand Steurs (Square) à Consolation (Rue de la) ;
- Van Schoor (Rue) ;
- Verte (Rue) ;

La mesure est matérialisée par les signaux F111.

#### **Art. 7.8 - Rue scolaire**

##### **Art. 7.8.1- Une rue scolaire est établie aux endroits suivants :**

- Caporal Claes (Rue), entre Theunis (Rue) et Glycines (Avenue des) + Glycines (Avenue des), du n°23 au n°30, du lundi au vendredi de 7h50 à 8h30 ;
- Grande rue au Bois, entre Bossaerts (Rue) et Markelbach (Rue), du lundi au vendredi de 8h à 9h ;
- Raymond Foucart (Avenue), du lundi au vendredi de 8h à 9h ;
- Verte (Rue), de Rogier (Rue) à Dupont (Rue), du lundi au vendredi de 8h à 9h ;
- Verwée (Rue), du lundi au vendredi de 7h50 à 8h30 et de 15h00 à 15h40 (sauf le mercredi de 12h à 12h40) ;

La mesure est matérialisée par un C3 avec un panneau additionnel mentionnant «rue scolaire» et la pose de barrières. Les cas échéant, les jours et heures sont à renseigner sur la signalisation.

#### **Article 10 - Disposition finales**

##### **Art. 10.1**

La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

##### **Art. 10.2**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.

Délibéré en séance du Collège des Bourgmestre et Echevins à Schaerbeek, le 03 octobre 2023 /  
*Beraadslaagd in vergadering van het college van burgemeester en schepenen te Schaarbeek op 03 oktober 2023*

Le Secrétaire Communal - De  
Gemeentesecretaris,



David NEUPREZ



La Bourgmestre ff - De  
Burgemeester wnd,



Cécile JODOGNE